



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Saint-Gildas-de-Rhuys (56)**

N° : 2021-009194

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-009194 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Gildas-de-Rhuys (56), reçue de la mairie de Saint-Gildas-de-Rhuys le 10 août 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 août 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 28 septembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de St-Gildas-de-Rhuys qui vise à :

- modifier l'aménagement de l'entrée de bourg route de Sarzeau occupée par une zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales et bureaux (1AU_i et 2AU_i) de 9,5 ha au total, en y créant à l'ouest une zone à vocation d'équipements publics (1AU_e) de 1,30 ha, en y étendant l'emplacement réservé n°5 prévu pour la création de stationnements sur 1 ha, en créant au sud-ouest de la zone 1AU_i une zone à urbaniser à vocation d'habitat (1AU) de 0,4 ha, en ouvrant à l'urbanisme une bande de 10 m de large intégrée sur la bordure est de la zone 1AU_i couvrant 0,1 ha, en y créant un emplacement réservé pour aménager l'accès depuis la RD 198 à la future zone d'activités économiques, et en modifiant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur ;
- ouvrir à l'urbanisation immédiate et modifier le classement d'une zone d'habitat différé (2AU) en créant une zone d'hébergement de plein air et d'accueil du public (1AU_{la}) sur

0,97 ha, située dans la continuité du village de vacances de la Pierre Bleue, à l'est de l'OAP n°5 et modifier cette dernière ;

- modifier, sur le secteur de la Pierre Jaune rue de Bauzec, la zone dédiée à l'hébergement collectif et parc résidentiel de loisir (Ubla), pour y créer une zone dédiée à l'activité hôtelière (ULh2) ;
- faire évoluer le règlement littéral sur 16 points en modifiant ou précisant certaines règles : améliorer les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, interdire la création de dépendances et abris de jardin en zone agricole (A), scinder en deux zones distinctes les secteurs à vocation d'habitat (Ub) de ceux à vocation d'activités de loisirs et d'hébergements touristiques en créant pour ces dernières une nouvelle zone UL découpée en plusieurs sous-secteurs, encadrer la réalisation des lucarnes dans les toitures, supprimer la dérogation aux règles de hauteur dans les terrains en pente, préciser les cotes de plancher fini par rapport au terrain naturel, permettre l'utilisation du zinc et interdire le PVC imitant le bois dans les façades, interdire le camping-caravaning et l'implantation de résidences mobiles ou habitations légères de loisir dans les zones humides, etc. ;
- modifier l'OAP n°1 portant sur la zone à urbaniser (1AU) du Clos Roux en y inscrivant une continuité motorisée déjà prévue par l'emplacement réservé n°9 ;
- actualiser les annexes du PLU concernant le classement sonore des bords de certaines routes et la cartographie du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de St-Gildas-de-Rhuys :

- commune littorale abritant une population de 1 517 habitants (INSEE 2018) passant à 16 à 18 000 habitants en période estivale, dont le PLU a été approuvé le 26 septembre 2013 ;
- commune membre du parc naturel régional du golfe du Morbihan, faisant partie de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), et compris dans le périmètre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) dont la modification a été approuvée le 13 février 2020, et dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) oriente l'organisation des mobilités touristiques en développant un service de parking relais et de navettes pour les communes littorales (objectif 3.4), la mise en œuvre d'un traitement paysager recherché aux portes d'entrée de ville (objectif 4.3) et encourage la diversification de l'offre d'hébergement touristique (objectif 9.5) ;
- concerné par de nombreux périmètres de protection des monuments historiques ;
- concernée par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvé le 14 décembre 2014 ;

Considérant que le projet de réaménagement de l'entrée du bourg porte essentiellement sur la création d'un secteur d'équipements publics (1AUe) destiné à la création d'un parking relais, d'un stationnement estival et d'un pôle multimodal visant à favoriser les modes actifs au sein de l'agglomération et n'est pas de nature à entraîner de conséquences notables sur l'environnement, compte tenu de la faible imperméabilisation des parkings, enherbés ou en terrain naturel, de l'augmentation non notable des nuisances sonores vis-à-vis de la zone d'habitat située en bordure, du traitement paysager prévu (plantation d'arbres sur le parking relais) et de l'absence de zones humides ou d'éléments importants de la trame verte et bleue ;

Considérant que le reclassement d'une surface limitée de la zone 1AU_i en zone 1AU pour l'implantation de 8 logements et l'ouverture à l'urbanisation d'une bande de 10 mètres en limite est de cette zone 1AU_i pour l'implantation d'une desserte ne sont pas de nature à modifier sensiblement les incidences sur l'environnement par rapport au classement actuel, compte tenu des mesures définies dans l'OAP et de l'absence de sensibilité écologique particulière des secteurs concernés ;

Considérant que la qualité de l'environnement des futures habitations dans la nouvelle zone 1AU en entrée de bourg le long de la RD 198 est suffisamment assurée, du fait de la situation du secteur en zone agglomérée limitant la vitesse des déplacements, du retrait de 25 m de l'axe de la voirie fixé par le règlement, de l'aménagement d'une voie « douce » sécurisée en bordure de la RD 198 et de la nature des activités autorisées à s'implanter sur la zone 1AU_i voisine devant être compatibles avec l'habitat ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Pierre Bleue porte sur un espace non bâti d'une surface limitée compris dans le bourg, et n'est pas de nature à modifier sensiblement ses incidences sur l'environnement, compte tenu des dispositions du règlement et de l'OAP créée pour ce secteur, portant notamment sur la limitation de l'emprise au sol des constructions (15%), le risque de nuisances visuelles ou sonores vis-à-vis des habitations voisines, les déplacements, la qualité de l'habitat et l'utilisation d'énergies renouvelables, ainsi que de l'absence de sensibilité environnementale particulière du secteur en termes de biodiversité ;

Considérant que le reclassement de la zone Ubla en zone ULh2 constitue une opération de renouvellement urbain dont le nouveau règlement encadrera de manière plus stricte l'imperméabilisation et l'urbanisation, la gestion des eaux pluviales et la perception paysagère par une limitation accrue des hauteurs maximales possibles, et ne sera pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement, tant sur le plan de la perception paysagère depuis l'espace littoral proche qu'au vu de l'absence de sensibilité environnementale particulière du secteur en matière d'habitats naturels, de biodiversité, de corridors biologiques et de zones humides ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées, dont les modalités conduisent à une meilleure prise en compte de l'environnement ou dont les incidences ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Gildas-de-Rhuys (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Gildas-de-Rhuys (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

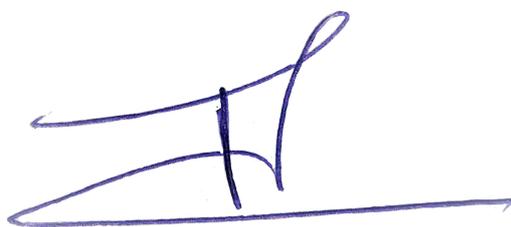
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Gildas-de-Rhuys (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr